

Art. 18.— Les ministres de tutelle des établissements publics et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1998.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Annexes à l'arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997.— Les annexes suivantes complètent l'arrêté n° 1401 CM du 16 décembre 1997 fixant les normes et les conditions de rejet des eaux usées provenant d'un assainissement collectif public ou autonome, paru au J.O.P.F. n° 52 du 25 décembre 1997, page 2708.

ANNEXE I

Niveau de qualité minimale d'un rejet provenant de l'assainissement collectif
Prétraitement : dégrillage, dessablage, déshuilage
Niveau de traitement de l'effluent

Niveau	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté				Echantillon moyen sur 2 heures non décanté			Procédés d'épuration correspondant
	Matières décantables	M.E.S. totales	D.C.O. (mg/l)	D.B.O. (mg/l)	M.E.S. totales (mg/l)	D.C.O. (mg/l)	D.B.O.5 (mg/l)	
a	Elimination à 90 %							procédés à dominante physique et physico-chimique
b		Elimination à 80 %						
c		Elimination à 90 %						
d					120	120	40	procédés à dominante biologique
e			90	30	30	120	40	
f			50	15	20	80	20	

ANNEXE II

Traitement ou niveau de rejet pour les formes de substances azotées (1) ou phosphorées

Niveau	Echantillon moyen sur 24 heures	Echantillon moyen sur 2 heures	Procédé d'épuration correspondant
NGL (1)	20 mg/l	25 mg/l	Procédé biologique
PT1 (2)	80 % d'élimination		Procédé physico-chimique

(1) - Azote global : azote organique + azote ammoniacal + azote nitreux + azote nitrique exprimés en N.

(2) - Dans le cas d'un effluent très dilué pour lequel l'application de l'exigence de qualité minimale PT exprimée en terme de rendement d'élimination conduirait à ce que la concentration en phosphore total dans l'effluent traité soit inférieure à 2 mg par litre, on pourra fixer l'exigence de traitement à cette dernière valeur.

ANNEXE III

Qualité microbiologique requise d'un rejet provenant de l'assainissement collectif

Paramètres	Nombre maximum
Coliformes fécaux ou Escherichia Coli/100 ml	100
Streptocoques fécaux/100 ml	100

NOR : DOM9701898AC

Par arrêté n° 1519 CM du 31 décembre 1997.— Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées au plan n° 61 (K150, K294 et K295) contenues dans l'arrêté n° 701 CM du 17 juillet 1997 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 88 (L161 et L336), n° 89 (L414 et BK100), n° 89 (M426, BK101, BL40) en ce qui concerne la succession Abel Aitamai s/c de Mme Suzanne Aitamai épouse Tumahai, n° 107 (M97) et n° 107 (BL56) contenues dans l'arrêté n° 735 CM du 23 juillet 1997 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées au plan n° 163 (O308 et O382) contenues dans l'arrêté n° 926 CM du 15 septembre 1997 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Sont rapportées les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées aux plans n° 131 (N267) et n° 163 (O308 et O382) contenues dans l'arrêté n° 927 CM du 15 septembre 1997 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de certaines indemnités dues aux propriétaires touchés par les travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Référence de l'arrêté	Indemnité totale accordée en F CFP	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Sommes à consigner en F CFP
	Cad.	Surf. m2						
61	K150 K294 K295	163 39 315 t : 517	87-5 du 28 février 1997	701 CM du 17 juillet 1997	3.102.000	Consorts Otare	7/12	1.809.500
88	L161 L336	32 26 t : 58	109-27 du 17 mars 1997	735 CM du 23 juillet 1997	348.000	Succession de Véronique Teupootahiti épouse Adams et Aristide Teupootahiti	7/24	101.500
89	L414 BK100	1.590 652 t : 2.242	110-28 du 17 mars 1997	735 CM du 23 juillet 1997	13.452.000	Succession de Véronique Teupootahiti épouse Adams Succession Terimamau Teupootahiti	57/72 4/72	10.649.500 747.333
89	M426 BK101 BL40	3.575 462 861 t : 4.898	100-18 du 17 mars 1997	735 CM du 23 juillet 1997	32.326.800	Succession Arue a Aitamai : Ayant droit de Abel Aitamai	1/4	8.081.700
107	M97	1.542	105-23 du 17 mars 1997	735 CM du 23 juillet 1997	6.168.000	Consorts Heuea Tamaehu	-	388.132
107	BL56	321	105-23 du 17 mars 1997	735 CM du 23 juillet 1997	1.284.000	Consorts Heuea Tamaehu	131/572	294.063
163	O308 O382	2.615 919	135-44 du 21 avril 1997	926 CM du 15 septembre 1997	15.408.240	Succession Maro a Tepava, Piritua Tehei, Etienne Fanaura	-	9.255.410
131	N267	1.180	128-37 du 21 avril 1997	927 CM du 15 septembre 1997	1	Succession de Justine Teissier épouse Pothier (5/6)	1/1	1
163	O308 O382	2.615 919	135-44 du 21 avril 1997	927 CM du 15 septembre 1997	15.408.240	Succession Maro a Tepava, Piritua Tehei, Etienne Fanaura	-	6.152.830

Les dépenses sont imputables au budget local sur l'opération n° 5-96, sous-chapitre 90.009, article 2100, acquisitions terrains (CD 03-12).

NOR : DOM9701899AC

Par arrêté n° 1520 CM du 31 décembre 1997.— Les dispositions relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 88, n° 89, n° 99c et n° 107 indiqués au tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 736 CM du 23 juillet 1997 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

N° de plan	Commune de Punaauia		Référence du jugement	Indemnité totale accordée en F CFP	Identité des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Quotité	Sommes à consigner en F CFP
	Cad.	Surf. m2					
88	L161 L336	32 26 t : 58	109-27 du 17 mars 1997	192.000 156.000 t : 348.000	1) Succession Tetuareia Teupootahiti 2) Succession Maiao Teupootahiti 3) Succession Tearere Teupootahiti 4) Succession Elisa Teupootahiti	6/24 3/24 6/24 2/24	87.000 43.500 87.000 29.000
89	L414 BK100	1.590 652 t : 2.242	110-28 du 17 mars 1997	9.540.000 3.912.000 t : 13.452.000	1) Succession Maiao Teupootahiti 2) Succession Elisa Teupootahiti	9/72 2/72	1.681.500 373.667
99c	M319	7	104-22 du 17 mars 1997	1 F symbolique	1) Mme Louise Estall épouse Helme 2) Etienne Estall 3) Mme Angèle Tehei 4) Mme Cécile Tehei 5) M. Félix Malcom Gibson 6) Héritiers de Pierre Malcom Gibson		1 F symbolique